N° 604. Bulletin des Lois, n° 216.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui donne à l'Université impériale les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique.

En notre camp impérial de Madrid, le 11e Décembre 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés, par un décret spécial, à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale.

2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités où il existerait encore des biens suffisans pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collége, l'Université impériale entretiendra un de ces deux établissemens, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et de préférence, aux familles de ceux-ci ; sans déroger toutefois aux dispositions particulières prises par nos précédens décrets, pour les universités de Gênes, Turin, Genève ou autres.

Ces universités prendront seulement le nom d'académies.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secretaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Case
Wing
folio
a 2
144
.A1
v. 11
no. 54

THE NEWBERRY LIBRARY

RONDONNEAU, propriétaire du Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, à Paris.